

Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2023

SOMMAIRE

Loi 2022-217 dite 3DS, article 218

Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022
relatif au référent déontologue de l'élu local

Arrêté du 6 décembre 2022 pris en
application du décret n° 2022- 1520

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

Jurisprudences

Afin de faciliter le respect des principes déontologiques énoncés dans la Charte de l'élu local, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue des élus.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (avec entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023) est ainsi complété par :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte »

Le décret du 6 décembre 2022 fixe les dispositions relatives à ce référent déontologue ainsi que le calendrier.

Il est désigné par le conseil municipal, régional ou départemental, le conseil communautaire ou le conseil syndical.

Il est possible de mutualiser un référent entre plusieurs collectivités, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes, ce qui suppose de prendre « des délibérations concordantes ».

Afin de vous aider dans le respect de vos obligations déontologiques, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) a élaboré deux guides que vous pouvez consulter en cliquant sur les liens suivants :

[Guide déontologique à l'usage des responsables publics et des référents déontologues](#)

[Guide déontologique – contrôle et prévention des conflits d'intérêts](#)



Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2023

BÉNÉFICIAIRES :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local.

Ils peuvent consulter un référent déontologue des élus, dès qu'une interrogation se pose à eux, en lien avec leur situation personnelle et leur mandat au sein de leur collectivité et que cette interrogation fait référence à un des sept points de la charte de l'Elu local déclinés ci-après :

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec **impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité**.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local **poursuit le seul intérêt général**, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. **Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions **à d'autres fins**.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant **un avantage personnel** ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe **avec assiduité** aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local **est et reste responsable de ses actes** pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.



Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2023

Rôle du Centre de Gestion : un rôle éventuellement de facilitateur mais en aucun cas une mission à part entière, car non autorisée

À ce sujet, la Direction Générale des Collectivités Locales a précisé :

« L'institution d'un référent déontologue de l' élu local résulte d'un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique. L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a ainsi été complété par "Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte."

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local est venu préciser les modalités d'application de cet article.

Lors de l'examen de ce texte, le Conseil d'État a été particulièrement attentif aux garanties en termes d'indépendance et d'impartialité de la ou des personnes physiques pouvant être désignées pour assurer ces fonctions.

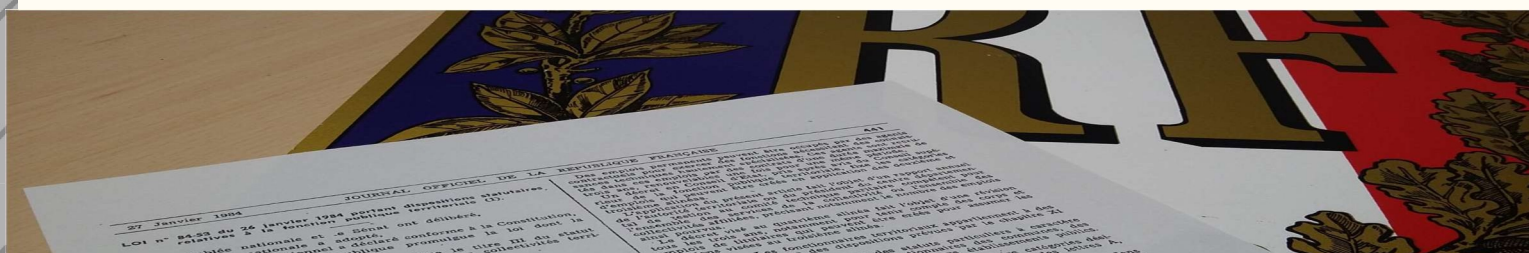
Le décret prévoit que l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue (soit une ou plusieurs personnes, soit un collège). Le texte permet également la désignation d'un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes. Le décret prévoit ainsi la possibilité pour chaque collectivité, groupement de collectivités ou syndicat mixte de désigner le même référent ou collège...

...En revanche, la souplesse précitée ne permet pas aux centres de gestion de mettre en œuvre le dispositif du référent déontologue pour les élus pour le compte des collectivités qui le souhaiteraient. En effet, cette mission n'est pas prévue par la loi. Comme tout établissement public, le centre de gestion est soumis au principe de spécialité : hors des missions qui lui sont confiées par la loi, il ne peut valablement intervenir.

En l'espèce il n'apparaît pas que le législateur ait confié aux CDG la possibilité d'exercer une mission liée au référent déontologue de l' élu local... »

Aussi et ne pas confondre avec la fonction de référent déontologue de l'agent public (visé à l'article L. 124-2 du CGFP) dont la mise en œuvre est une compétence obligatoire des centres de gestion exercée pour les agents relevant des collectivités et établissements publics locaux affiliés (article L. 452-38 du CGFP) ainsi que celles ayant souscrit au socle commun de compétences (article L. 452-39 du CGFP), les centres de gestion ne peuvent pas exercer la mission de référent déontologue de l' élu local au bénéfice des collectivités locales.

En revanche, il n'est pas interdit que le Centre de gestion puisse rechercher et proposer un ou plusieurs référents déontologues des élus, que chaque collectivité sera ensuite libre de désigner, via son assemblée délibérante.



Bulletin d'actualités statutaires Juin 2023

Rôle et qualité du référent déontologue des élus :

Les missions de référent déontologue des élus sont exercées **en toute indépendance et impartialité** par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au **secret professionnel et à la discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, il répond à l'élus l'ayant saisi, dans le cadre du périmètre de la charte de l'élus local.

Il n'exerce pas le rôle de contrôle de légalité, ni de juge administratif.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue des élus peut être exercée par :

- ✚ Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élus local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- ✚ Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Rémunération du Référent Déontologue des élus :

Cette charge financière est supportée par la collectivité ou l'EPCI du mandat électif de l'Elus et ce, quel que soit son appartenance politique.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à **80 euros par dossier**.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités d'étude du dossier (80 €) et celle de la Présidence ou de la participation à une séance du collège, si celui-ci est mis en place par l'assemblée délibérante.

Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2023

Jurisprudences :

Conseil d'État, 9 mai 2012, N° 355756 : La circonstance qu'une conseillère municipale entretienne des liens étroits avec une entreprise candidate à un marché public ne justifie pas le rejet, par principe, de l'offre de cette société, Mais.....

Une commune francilienne (70 000 habitants) lance une procédure d'appels d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux portant sur l'amélioration de son réseau d'eau potable. Elle rejette, sans examen, l'offre d'une société en raison des liens entretenus par une conseillère municipale déléguée aux permis de construire avec ladite entreprise.

Il se trouve en effet que l'élue est non seulement actionnaire de la société, mais également sœur du président du conseil d'administration ; ce qui peut être gênant au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts.

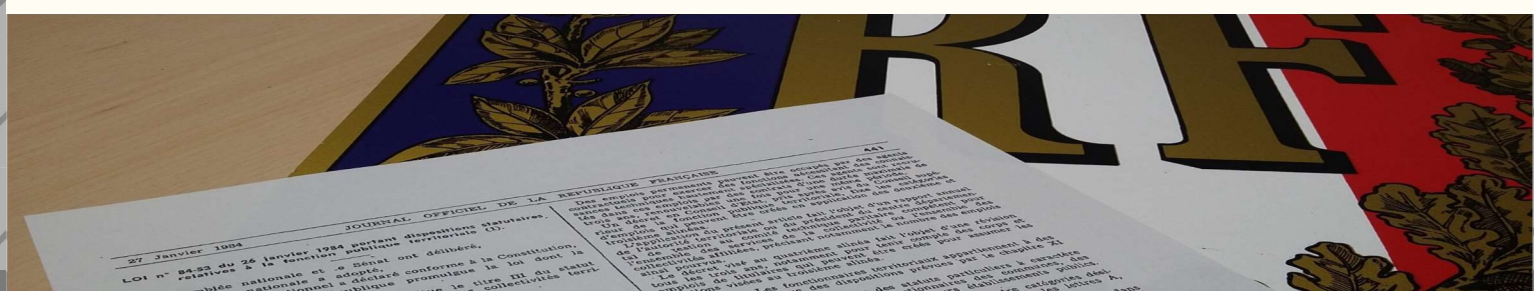
L'entreprise écartée refusant d'être sacrifiée sur l'autel de la lutte contre les conflits d'intérêts, demande en référé l'annulation de la procédure.

Le juge des référés lui donne raison, ce qu'approuve le Conseil d'Etat dans un arrêt publié au recueil Lebon.

En effet, l'élue intéressée n'a fait que participer à la délibération du conseil municipal autorisant le lancement de la procédure de passation du marché. Or "à ce stade de la délibération, la procédure n'avait pas encore été organisée et les soumissionnaires n'étaient pas connus".

Par la suite, l'élue n'a ni siégé à la commission d'appel d'offres, ni pris part dans le choix de l'entreprise attributaire. Ainsi "s'agissant de travaux habituels dont l'utilité n'était pas contestée et sur la définition et le lancement desquels il n'est pas allégué que l'intéressée aurait exercé une influence particulière", les liens invoqués "n'étaient pas susceptibles de faire naître un doute sur l'impartialité du pouvoir adjudicateur".

En éliminant, par principe, l'offre de l'entreprise requérante, la commune a ainsi "méconnu le principe de libre accès à la commande publique et manqué à ses obligations de mise en concurrence".



Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2023

Tribunal correctionnel de Cahors, 8 octobre 2020 : en cas de conflits d'intérêts, attention aux complicités

Le Tribunal correctionnel de Cahors a condamné le président d'une communauté de communes et un conseiller communautaire pour prise illégale d'intérêts.

En cause, l'attribution d'un marché public à une entreprise pour des travaux de voirie.

La procédure de mise en concurrence et d'attribution a scrupuleusement été respectée et la délibération a été adoptée à l'unanimité des conseillers communautaires.

Mais l'un des conseillers était l'ancien fondateur et gérant de cette société désormais détenue par son fils. Or il a participé aux débats et au vote comme il avait également participé à la commission d'ouverture des plis dans une procédure lancée par sa commune.

D'où sa condamnation à 15 000 euros d'amende.

Le président de l'EPCI est pour sa part condamné à 4000 euros, dont 2000 euros avec sursis, **pour complicité**.

Il lui est pour sa part reproché de ne pas avoir interdit au conseiller communautaire intéressé de participer au vote. Le président relevait pour sa défense que c'est à l' élu intéressé d'informer le chef de l'exécutif de la situation de conflits d'intérêts et qu'il ne dispose pas de moyens de droit pour l'empêcher de participer. Un appel a été relevé.

Cour de cassation, chambre criminelle, 15 juin 2016, N° 15-81124 : pas besoin de s'enrichir pour être condamné.

La Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un maire (commune de 5000 habitants) pour complicité de prise illégale d'intérêts commise par un adjoint.

En l'espèce il était reproché à l'adjoint à la voirie d'une commune de 5000 habitants d'avoir :

- participé à la délibération du conseil municipal relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prévoyant, notamment, le **reclassement partiel d'une parcelle appartenant à son épouse** située initialement en zone agricole, dans une zone constructible ;
- exigé et obtenu de la société en charge des travaux d'aménagement commandés par la commune, l'installation de deux bateaux et d'un fourreau au droit de la parcelle concernée.

Le maire était pour sa part poursuivi pour complicité.

Il n'avait aucun intérêt personnel dans le dossier mais il lui était reproché de ne pas avoir dissuadé son adjoint d'intervenir dans le dossier.

Pour sa défense, le maire faisait notamment valoir qu'il n'avait retiré aucun intérêt personnel dans l'opération. Peu importe, lui répond la Cour de cassation « dès lors que le délit de complicité de prise illégale d'intérêts n'exige pas la caractérisation d'un tel intérêt pour le complice. ». Même si la peine a été annulée par la cour de cassation qui a renvoyé vers la cour d'appel, le dernier jugement a statué sur une peine de 8000 € d'amende et 1 mois de prison avec sursis.